

# Déclaration du CCBE à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la directive établissement des avocats et du 30<sup>e</sup> anniversaire du marché unique

12/05/2023

À l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la directive établissement des avocats<sup>1</sup>, le Conseil des barreaux européens (CCBE) célèbre l'importance de la liberté d'établissement de la profession en Europe comme l'une des plus importantes réalisations de la profession d'avocat dans l'UE pour la protection transfrontalière des libertés et droits fondamentaux, le principe de confiance mutuelle et le respect de l'état de droit.

En tant qu'organe représentatif des barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens, le CCBE soutient également la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire du marché unique pour réaffirmer son attachement aux fondements du marché unique. Le CCBE tient à souligner que l'objectif du marché unique et ses libertés peuvent également être un moteur essentiel pour faire progresser le respect et la promotion des valeurs fondatrices de l'UE.

Une meilleure régulation de la profession, la défense de l'état de droit, ainsi que la protection des libertés fondamentales, les droits humains et les valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Le CCBE suit activement plusieurs domaines de préoccupation, tels que le droit d'accès à la justice, l'évolution de l'état de droit, le respect des droits de la défense, l'efficacité des systèmes judiciaires et les valeurs fondamentales de la profession d'avocat. Ce dernier aspect inclut la nécessité de maintenir l'indépendance de la profession d'avocat vis-à-vis de l'ingérence de l'État.

Tous les États membres de l'UE reconnaissent les valeurs fondamentales de la profession d'avocat comme étant des objectifs et des principes majeurs de la réglementation de la profession d'avocat<sup>2</sup>. Les valeurs fondamentales doivent également être considérées comme un instrument permettant de garantir l'accès à la justice et le maintien de l'état de droit.

Le CCBE saisit l'occasion de la célébration du trentième anniversaire du marché unique pour réaffirmer son attachement aux fondements du marché unique. En outre, le CCBE tient à souligner que le marché unique peut également être un moteur essentiel pour faire progresser les valeurs de l'UE et les principes de l'état de

<sup>1</sup> [Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil](#) du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

<sup>2</sup> La [Charte des principes essentiels de l'avocat européen](#) du CCBE énonce le socle commun qui sous-tend les règles nationales et internationales régissant la conduite des avocats européens. Voir CJUE, Wouters, C-309/99. Voir également les [Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau](#) adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990 ; [Recommandation Rec\(2000\)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#), adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000 lors de la 727<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres ; [Résolution du Parlement européen](#) sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques, 23 mars 2006.

droit parmi les États membres de l'UE. L'état de droit constitue l'une des valeurs fondatrices de l'UE, consacrée à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Comme le souligne la communication de la Commission européenne publiée le 16 mars 2023 [Le marché unique a 30 ans](#), « le marché unique est l'une des plus grandes réalisations de l'UE. Depuis sa création en 1993, les citoyens et les entreprises bénéficient de la libre circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux dans une mesure qui dépasse même les attentes les plus visionnaires d'il y a trois décennies. (...) Pourtant, le marché unique est bien plus qu'un cadre juridique ou même un marché : c'est un espace de liberté, de progrès, de possibilités, de croissance, de prospérité partagée, de résilience et un moyen de projection géopolitique. »

À cette occasion, le CCBE souhaite rappeler aux institutions européennes qu'un système judiciaire performant contribue également à la prospérité d'un espace économique. Les barreaux et les avocats jouent un rôle central dans la stabilisation et la protection des fondements des espaces de liberté, en particulier en temps de crise ou lorsque des événements politiques et sociaux peuvent perturber les fondements des sociétés démocratiques.

Dans ce cadre, le CCBE observe que la communication mentionne la citation suivante (dans une note de bas de page) « Les services juridiques restent la profession la plus protégée dans le marché unique »<sup>3</sup>, dérivé de « l'indicateur de restriction pour les avocats »<sup>4</sup> mis au point par la Commission dans les recommandations de réforme pour les services professionnels<sup>5</sup>.

Tout d'abord, il n'est pas clair d'où provient cette affirmation et si elle implique une situation négative de barrières existantes dans la profession, donnant l'impression que celles-ci seraient inutiles ou injustifiées.

Deuxièmement, le CCBE souhaite rappeler qu'il existe une relation étroite entre les services juridiques et l'administration de la justice, et que la Commission ne fait aucune référence aux raisons sous-jacentes de la réglementation des services juridiques. En comparaison à d'autres secteurs, la réglementation du domaine des services juridiques est justifiée par de nombreuses considérations. Elle sert à protéger les consommateurs et les autres intervenants du marché en garantissant l'accès à la justice et le droit à un procès équitable par un avocat indépendant toutes influences et d'intérêts de la part de gouvernements et de tiers. En tant que telle, la réglementation des services juridiques est inextricablement liée à la bonne administration de la justice et à la promotion et à la protection des droits humains. En outre, le secret professionnel et la confidentialité, le devoir d'indépendance de l'avocat ainsi que l'interdiction de représenter des intérêts contradictoires sont autant d'éléments qui font partie des normes internationalement reconnues et constituent des obligations essentielles dont les barreaux, indépendants et non affiliés à des États, contrôlent le respect.

La Cour de justice a reconnu à plusieurs reprises que l'application des règles professionnelles aux avocats, c'est-à-dire les règles relatives à l'organisation, aux qualifications, à la déontologie, à la supervision et à la responsabilité, poursuit un but d'intérêt général<sup>6</sup>. Cet intérêt général peut justifier une entrave à la libre circulation des services<sup>7</sup>. Selon la Cour de justice, l'application de ces règles professionnelles offre aux consommateurs finaux de services juridiques la garantie d'intégrité et d'expérience requise et contribue ainsi à une bonne administration de la justice<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> [Communication de la Commission européenne « Le marché unique a 30 ans »](#) du 16 mars 2023, note de bas de page 59, page 16.

<sup>4</sup> Selon la Commission européenne, l'indicateur de restriction de l'UE (EURI) mesure le niveau de restriction de la prestation transfrontalière de services et du droit d'établissement pour sept groupes de services professionnels qui représentent une part importante de la consommation intermédiaire ou de la mobilité transfrontalière des entreprises de l'UE. Le niveau de restriction est mesuré sur une échelle de 0 (le moins restrictif) à 6 (le plus restrictif).

<sup>5</sup> La page web du tableau de bord du marché unique 2023 fait référence à la même déclaration : [ici](#)

<sup>6</sup> CJUE, *Wouters*, C-309/99, § 97

<sup>7</sup> Par exemple : voir CJUE C-33/74 *Binsbergen*, §12-14 ; affaire 71/76 *Thieffry*, § 12 ; affaire 292/86 *Gullung*, § 29 ; C-3/95 *Reisebüro Broede*, § 38 ; *Cipolla et autres*, C94/04 -et C202/04-, § 64 ; C-55/94, *Gebhard*, § 37 : dans cette affaire, la Cour a appliqué pour la première fois le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'établissement.

<sup>8</sup> CJUE, *Wouters*, C-309/99, § 97

Ce qui peut donc être considéré comme une restriction peut s'avérer être une mesure justifiée et proportionnée à un objectif poursuivi.

En outre, les services juridiques ont « une physionomie particulière par rapport aux autres services professionnels parce qu'ils font partie du paysage socio-politico-moral plus vaste qui constitue le système juridique d'une société, ou le droit »<sup>9</sup>.

Le CCBE tient à souligner que cela ne signifie pas qu'il ne soutient pas les travaux de la Commission visant à supprimer les obstacles existants à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. Au contraire, le CCBE rappelle que les avocats ont été les plus avancés à cet égard, grâce aux directives sectorielles (adoptées en 1977 et 1998). Les avocats peuvent exercer librement leur profession dans tout État membre de l'UE conformément au titre professionnel de leur État d'origine. Cet accomplissement a été rendu possible grâce à la confiance mutuelle et aux valeurs communes partagées par la profession d'avocat dans les États membres.

Les directives sectorielles relatives aux avocats<sup>10</sup> reconnaissent l'existence de différents systèmes juridiques dans l'UE, tout en permettant aux avocats d'un État membre de prester des services transfrontaliers ou de s'établir dans d'autres États membres. La réglementation des principes fondamentaux de la profession permet l'application de ces directives et autorise la prestation transfrontalière et à travers l'UE de services juridiques selon des normes communes qui sont **dans l'intérêt du public et nécessaires à l'état de droit**. En outre, le CCBE, par l'intermédiaire de son réseau de barreaux européens (barreaux de l'État d'origine et de l'État d'accueil), fournit des lignes directrices pour faciliter l'exercice transfrontalier de la profession d'avocat et faire en sorte que tout le monde bénéficie du fonctionnement du marché unique (voir le [guide](#) à l'intention des barreaux sur la libre circulation des avocats, dernière mise à jour en 2021).

Le CCBE se félicite également de la résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023<sup>11</sup>, qui déclare que la politique du marché unique ne doit pas seulement viser à réduire les obstacles, mais plutôt à orienter l'Union vers un développement plus poussé, fondé sur des valeurs communes, notamment en définissant clairement les actions à mener pour faciliter la transition (verte et numérique) des entreprises et des travailleurs, ainsi que pour protéger les consommateurs et l'environnement.

## Voie à suivre

---

Le CCBE souhaite appeler la Commission à reconnaître que la réglementation de la profession d'avocat dans l'UE et dans les États membres sert un objectif plus large et que les mesures existantes sont justifiées, proportionnées et nécessaires. Le CCBE souhaite appeler une fois de plus à une coopération plus étroite entre la DG Grow et la DG Justice lors de l'évaluation des règles relatives à la prestation de services juridiques. Le CCBE reste disponible par l'intermédiaire de son réseau de barreaux nationaux pour offrir des commentaires pertinents.

Le CCBE attend donc de la Commission qu'elle prenne davantage en compte la spécificité des services juridiques et qu'elle se réfère aux bénéfices des directives établissement et services des avocats lorsqu'elle examine la suppression des obstacles dans les services juridiques transfrontaliers ainsi que les objectifs légitimes de bonne administration de la justice et de protection des consommateurs de services juridiques.

---

<sup>9</sup> George Yarrow & Christopher Decker, Regulatory Policy Institute, Assessing the economic significance of the professional legal services sector in the European Union, 2012, disponible [ici](#).

<sup>10</sup> [Directive 77/249/CEE du Conseil](#), du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et [Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil](#) du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

<sup>11</sup> [Résolution du Parlement européen](#) du 18 janvier 2023 sur le 30<sup>e</sup> anniversaire du marché unique : célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures, point 29.